

GE_GERICHTE JTDP/825/2023 vom 22. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_825_2023

FR: GE_GERICHTE JTDP/825/2023 du 22 juin 2023

IT: GE_GERICHTE JTDP/825/2023 del 22 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a). 2.1.1. Selon l'art. 157 al. 1 CP, se rend coupable d'usure, passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. 2.1.2. L'infraction d'usure suppose d'abord que la victime se soit trouvée dans l'une des situations de faiblesse, énumérées de manière exhaustive à l'art. 157 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). L'état de gêne, qui n'est pas forcément financière, s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée. Il faut procéder à une analyse objective, en ce sens qu'on doit admettre qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait été entravée dans sa liberté de décision (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.2.1). En ce qui concerne l'inexpérience, il doit s'agir d'une inexpérience générale se rapportant au monde des affaires et non pas d'une inexpérience relative au contrat en cause (ATF 130 IV 106 consid. 7.3). La personne peut se trouver dans une situation de faiblesse pour plusieurs

- 56 -

P/12087/2018

raisons, ce qui aggrave en principe le cas et sera pris en considération au stade de la fixation de la peine (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., 2010, n. 10 ad art. 157 CP). Dans l'AARP/142/2022 du 19 mai 2022, cité par l'avocat d'Z_____, la Cour avait souligné que l'appelante n'avait pas abusé de la situation de la personne concernée, laquelle s'était délibérément tournée – en qualité de représentée – vers une solution très onéreuse offerte pour satisfaire à son besoin de liquidités (consid. 2.6). D'après une jurisprudence zurichoise (SB 210 526 du 7 décembre 2022), également citée par l'avocat d'Z_____, l'existence d'une situation financière précaire et d'un manque de solvabilité ne suffisait pas à réaliser la situation de gêne ("Zwangslage") au sens de l'art. 157 CP; il fallait en outre que la

personne lésée soit contrainte d'accepter les conditions usuraires ou que le besoin d'argent soit urgent (consid. II. ch. 1.4). Celui dont la situation de détresse est exploitée ne doit pas forcément être lui-même lésé (ATF 82 IV 145, JdT 1957 IV 71); il peut également agir en tant que représentant, être un tiers ou l'organe d'une personne morale (ATF 80 IV 15, JdT 1954 IV 77, consid. 1). Il ne suffit toutefois pas que la personne en état de faiblesse soit un simple intermédiaire entre des parties en négociation: elle doit soit offrir une prestation, soit s'engager (ATF 70 IV 202 consid. 2, JdT 1945 IV 115; Commentaire romand du Code pénal II, 2017, n. 6 et 7 ad art. 157 CP; Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, n. 22 ad art. 157 CP). Quant à l'auteur, il n'est pas nécessaire qu'il soit lui-même le cocontractant et qu'il en tire un avantage personnel; il suffit qu'il agisse en qualité de représentant (CR CP II, op. cit., n. 6 ad art. 157 CP; CORBOZ, op. cit., n. 9 ad art. 157 CP). L'auteur doit ensuite exploiter la situation de faiblesse dans laquelle se trouve la victime, soit qu'il utilise consciemment cette situation, en vue de l'obtention d'un avantage pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Peu importe qui, de l'auteur ou du lésé, a pris l'initiative des tractations; le consentement du lésé n'exclut pas la réalisation de l'infraction d'usure, bien au contraire (Petit commentaire CP, op. cit., n. 17 ad art. 157 CP). L'avantage patrimonial doit en outre avoir été fourni ou promis en échange d'une prestation. L'usure ne peut ainsi intervenir que dans le cadre d'un contrat onéreux (ATF 142 IV 341 consid. 2; 130 IV 106 consid. 7.2). Il est encore nécessaire d'avoir une disproportion évidente entre l'avantage et la prestation échangée. Pour déterminer s'il y a une telle disproportion, il y a lieu de procéder à une évaluation objective, en recherchant la valeur patrimoniale effective de la prestation, calculée en tenant compte de toutes les circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Le rapport entre la prestation et la contreprestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2008 du 15 août 2008 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, la disproportion doit excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît usuel et normal en regard de toutes les circonstances. Un écart de 25% est en général considéré comme constitutif d'une disproportion (ATF 92 IV 132 consid. 1). Elle doit paraître frappante et s'imposer comme

- 57 -

P/12087/2018

telle (arrêt du Tribunal fédéral 6S_6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.1.1). Enfin, cette disproportion doit être en lien de causalité avec la situation de faiblesse de la victime. Quand bien même l'art. 14 de la loi fédérale sur le crédit à la consommation du 23 mars 2001 (LCC; RS 221.214.1) prévoit que le prêteur ne peut en général pas demander plus de 15% d'intérêt l'an, le dépassement de ce taux ne signifie pas encore qu'il y a usure, cette infraction devant selon la doctrine être admise dès un taux de 20% (un seuil à 18- 20% en matière de petits crédits étant évoqué; CR CP II, op. cit., n. 48 ad art. 157 CP; CORBOZ, op. cit., n. 38 ad art. 157). S'agissant des prêts non soumis à la LCC, il convient d'appliquer par analogie le taux prévu par l'art. 14 LCC soit 15% par année (MARCHAND, Intérêts et conversion dans l'action en paiement in Quelques actions en paiement, 2009, p. 76 n. 16).

2.1.3. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. Il faut donc que l'auteur connaisse, au moins sous cette forme, la situation de faiblesse dans laquelle se trouve l'autre partie ainsi que la disproportion entre les prestations, de même qu'il doit avoir conscience que la situation de faiblesse motive l'autre partie à accepter la

disproportion évidente entre les prestations (ATF 106 IV 106 consid. 7.2). 2.2.1. En l'espèce, il est tout d'abord établi (cf. D.d.a. supra) que W_____ a accordé des prêts à C_____, E_____ et A_____ tout en leur réclamant des intérêts oscillant entre 48% et 120% par année. En ce qui concerne Z_____, il est établi (cf. D.e.b. et D.e.c. supra) que les prêts octroyés à A_____ et à d'autres emprunteuses comprenaient également des intérêts, dont le taux allait jusqu'à 15% par mois. 2.2.2. S'agissant ensuite de la condition selon laquelle la victime doit se trouver dans une situation de faiblesse, elle est réalisée, le Tribunal ayant retenu comme établi (cf. D.c. supra) que C_____, A_____ et E_____ se trouvaient dans un état de gêne durant la période pénale, compte tenu notamment de leur situation irrégulière en Suisse et de leur situation financière très précaire. Contrairement à ce qui a été retenu dans l'AARP/142/2022 du 19 mai 2022, on ne peut pas prétendre que les plaignantes se sont délibérément tournées vers une solution très onéreuse pour satisfaire à leurs besoins de liquidités, plutôt que de recourir à un prêt à la consommation. Elles avaient un besoin d'argent urgent, que ce soit pour rembourser d'autres créanciers ou pour subvenir à leurs besoins ou ceux de leur famille, et ont ainsi été contraintes d'accepter les conditions imposées par les prêteuses; on ne peut non plus soutenir qu'elles avaient d'autres choix, ne connaissant probablement personne en dehors des membres de la communauté philippine et de leurs employeurs. Elles se trouvaient par conséquent dans une situation de faiblesse en raison de leur gêne, et le besoin d'argent était urgent au point de les contraindre d'accepter les conditions proposées par Z_____ et W_____. 2.2.3. Ces dernières étaient quant à elles parfaitement conscientes de cet état de gêne, l'ayant pour certaines, voire toutes, également vécu à un moment de leur vie. Elles ont profité de ces circonstances pour conclure les prêts et se faire promettre des intérêts,

- 58 -

P/12087/2018

sachant pertinemment que C_____, A_____ et E_____ n'avaient d'autre choix que d'accepter ces conditions pour obtenir des liquidités dans l'urgence, étant rappelé que le fait que les plaignantes aient été à l'origine des tractations n'a aucune importance. Ces dernières ne pouvaient pas – ou très difficilement – trouver une autre solution pour parer à leur besoin urgent de liquidités, de sorte qu'elles étaient à la merci des prévenues. Le fait qu'elles aient parfois menti sur le motif de leur besoin d'argent ou qu'elles n'aient pas dit aux prévenues qu'elles empruntaient pour des tiers n'a à cet égard aucune importance. 2.2.4. L'échange d'une contreprestation est établi et, au surplus, les taux d'intérêt exigés par les prévenues dépassent de loin le seuil de 20% par an. Il y a ainsi une disproportion évidente entre les prestations, ce qui suffit à qualifier les prêts d'usuraires, le lien de causalité entre la situation de faiblesse des plaignantes et la disproportion étant par ailleurs établi. 2.2.5. Au vu de ce qui précède, W_____ et Z_____ seront reconnues coupable d'usure au sens de l'art. 157 ch. 1 CP pour les faits commis au préjudice de C_____, E_____ et A_____. 2.3. Concernant les faits reprochés à Z_____ au ch. 1.4.1.2. de l'acte d'accusation, en lien avec G_____, le Tribunal a retenu qu'ils n'étaient pas établis (cf. D.e.a. supra). A propos du motif de la demande de remboursement de 100'000.- pesos, il sied de préciser que même s'il était retenu qu'il s'agissait bien, comme l'affirmait G_____, d'intérêts réclamés après coup par Z_____ sur la somme dépensée en 2013 de 600'000.- pesos pour faire venir sa nièce en Suisse, et remboursée fin 2016 par cette dernière, soit sur environ trois ans, le taux d'intérêt annuel serait d'un peu plus de 6%, ce qui ne représente pas un taux usuraire au sens de la jurisprudence et de la doctrine. Par conséquent, Z_____ sera acquittée du chef d'infraction

d'usure au sens de l'art. 157 ch. 1 CP s'agissant des faits en lien avec G_____. 2.4. S'agissant de Y_____, dans la mesure où il ne peut pas être retenu qu'elle aurait octroyé des prêts avec des taux d'intérêt disproportionnés à A_____ (cf. D.f.a. supra), elle sera acquittée de l'infraction d'usure au sens de l'art. 157 ch. 1 CP. 2.5. Quant à X_____, l'acte d'accusation, qui lie le Tribunal, ne décrit pas de faits constitutifs de complicité d'usure par métier le concernant, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner sa culpabilité de ce chef d'infraction. 3.1. Si l'auteur fait métier de l'usure, la peine sera une peine privative de liberté d'un à dix ans (art. 157 ch. 2 CP). Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1; 123 IV 113 consid. 2c et les arrêts cités).

- 59 -

P/12087/2018

3.2.1. L'aggravante du métier reprochée à W_____ est réalisée, au vu du nombre de victimes, soit au minimum vingt, de la période pénale, allant à tout le moins de 2015 à 2018, des montants prêtés, des revenus envisagés ainsi que du temps consacré à contacter les emprunteuses, à collecter l'argent et à le verser sur ses comptes bancaires. W_____ sera ainsi reconnue coupable d'usure par métier au sens de l'art. 157 ch. 2 CP. 3.2.2. En ce qui concerne Z_____, à défaut de témoignages plus précis, de messages à des tiers ou encore d'une comptabilité plus détaillée, il ne peut être retenu sans aucun doute possible, sur la seule base des éléments figurant à la procédure, qu'elle aurait agi par métier. Cette aggravante ne sera dès lors pas retenue à son encontre. 4.1.1. Selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.1.2. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action et de décision, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1; 6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a; 120 IV 17 consid. 2a/aa). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137

IV 326 consid. 3.3.1). 4.1.3. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c). 4.1.4. Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par

- 60 -

P/12087/2018

l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262; 106 IV 125 consid. 2b). 4.2.1. S'agissant tout d'abord des époux W_____/X____ (cf. D.d.b. supra), en menaçant C____, E____ et A____ de les dénoncer à l'OCPM, au risque de les faire renvoyer de Suisse, de contacter leur employeur dans le but de l'informer des prêts et de l'absence de paiement régulier, avec le risque d'un licenciement, de contacter leur logeur dans ce même but, ou alors de publier des informations les concernant sur les réseaux sociaux, soit en les menaçant d'un sérieux préjudice portant atteinte à leur avenir économique voire à leur réputation, les prévenus ont entravé ou tenté d'entraver les plaignantes susmentionnées dans leur liberté d'action, les contraignant à payer non seulement le capital dû mais aussi les intérêts usuraires réclamés. Le fait que les époux W_____/X____ ne souhaitent pas réellement que les plaignantes soient renvoyées, puisqu'ils voulaient précisément encaisser l'argent réclamé, n'est pas déterminant. Il semble par ailleurs que A____ et C____ ont effectivement perdu un emploi après que leurs employeurs avaient été informés de cette problématique de prêts et de dettes. Dans certains cas, la contrainte exercée a porté, en ce sens que les plaignantes ont versé certaines sommes aux époux W_____/X____, tandis que dans d'autres, elle est restée au stade de la tentative. Au vu de ce qui précède, W____ et X____ seront reconnus coupables de contrainte et tentative de contrainte au sens des art. 181 CP et 181 cum 22 CP. 4.2.2.1. Z____ a agi de même à l'encontre de G____ (cf. D.e.d.a. supra), en la menaçant de la faire expulser et de la frapper, ce qui constitue des moyens illicites. Elle a agi de la sorte afin de contraindre l'intéressée à payer des sommes d'argent, peu importe qu'elles aient été dues ou non. L'infraction en est restée au stade de la tentative, G____ n'ayant rien versé suite à ces pressions. Pour le surplus, conformément à la jurisprudence, le fait qu'Z____ n'ait jamais eu l'intention de mettre à exécution ses menaces n'est pas relevant. Z____ sera dès lors reconnue coupable de tentative de contrainte au sens des art. 181 cum 22 CP s'agissant des faits commis au préjudice de G____. 4.2.2.2. En ce qui concerne les faits reprochés en lien avec A____, le Tribunal a retenu qu'ils n'étaient pas établis (cf. D.e.d.b. supra). Le seul aveu d'Z____ selon lequel elle avait menacé A____ de se rendre à la police si l'intéressée se cachait, sans que l'on sache dans quel but, ne réalise pas l'intensité suffisante requise par la jurisprudence pour retenir une tentative de contrainte. Par conséquent, Z____ sera acquittée de l'infraction de tentative de contrainte reprochée s'agissant de A____. 4.2.3. S'agissant de Y____, le Tribunal a retenu (cf. D.f.b. supra) qu'elle avait tout au plus crié sur A____ lors de l'entrevue du 3 novembre 2017. Cependant, ces cris ne constituent pas une menace et ne suffisent pas à retenir une infraction au sens de la jurisprudence, de sorte que la prévenue doit être acquittée des infractions de contrainte et de tentative de contrainte (art. 181 CP et 181 cum 22 CP).

P/12087/2018

5.1. Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende (art. 126 al. 1 CP). Les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.1; 119 IV 25 consid. 2a). 5.2. En l'espèce, comme retenu au point D.e.e. supra, les faits du 16 août 2021 commis par Z_____ au détriment de G_____ sont établis. Ils sont constitutifs de voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP, infraction dont la prévenue sera reconnue coupable. 6.1.1. A teneur de l'art. 116 al. 1 let. a LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. 6.1.2. L'infraction en cause, soit le fait de faciliter le séjour illégal d'une personne en Suisse, est difficile à circonscrire. En effet, l'étranger qui séjourne illégalement dans notre pays noue de nombreuses relations avec d'autres personnes. Il prend par exemple un moyen de transport, achète de la nourriture ou va au restaurant. Tout contact avec cet étranger, qui rend plus agréable le séjour de celui-ci en Suisse, ne saurait être punissable, sans quoi le champ d'application de cette disposition serait illimité. Aussi, le Tribunal fédéral exige-t-il que le comportement de l'auteur rende plus difficile le prononcé ou l'exécution d'une décision à l'encontre de l'étranger en situation irrégulière ou restreigne, pour les autorités, les possibilités de l'arrêter. En règle générale, il est admis que celui qui héberge une personne séjournant illégalement en Suisse facilite le séjour illégal de celle-ci, qu'il agisse en tant qu'hôtelier, de bailleur ou d'employeur qui loue une chambre. Le logement est alors susceptible de devenir une cachette pour l'étranger en situation irrégulière, lui permettant ainsi de se soustraire à l'intervention des autorités administratives (ATF 130 IV 77 consid. 2.3.2). En revanche, les personnes qui offrent aux étrangers en situation illégale un logement ou un gîte pour seulement quelques jours doivent demeurer impunis car cela ne témoigne pas d'une volonté délictueuse, qui n'est, par ailleurs, pas de nature à entraver l'action administrative (arrêts du Tribunal fédéral 6B_426/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4 et 6B_128/2009 du 17 juillet 2009 consid. 2.2). 6.1.3. A défaut de mention expresse de la négligence, l'incitation au séjour illégal, qui constitue un délit, ne peut être commise qu'intentionnellement; le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_430/2020 du 26 août 2020 consid. 3.1). 6.2. En l'espèce, il est établi (cf. D.e.f. supra) qu'Z_____ a hébergé O_____ durant plusieurs mois à son domicile sis _____, à Genève, facilitant ainsi le séjour en Suisse d'une ressortissante philippine dépourvue d'autorisation de séjour, ce qu'elle savait pertinemment. Z_____ sera ainsi reconnue coupable d'incitation au séjour illégal au sens de l'art. 116 al. 1 let. a LEI.

P/12087/2018

Peine 7.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 7.1.2. La durée de la peine privative de liberté est de trois jours au moins et de vingt ans au plus (art. 40 CP). 7.1.3. La peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et de 180 jours-amende au plus. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le montant du jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 7.1.4. Le sursis est accordé en application de l'art. 42 CP lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis ou du sursis partiel, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.2). 7.1.5. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 7.2.1. En l'espèce, la faute de W_____ est très grave. Elle a profité de la situation précaire en Suisse et exploité la faiblesse de compatriotes philippines pour s'enrichir à leurs dépens. Sa faute est d'autant plus lourde qu'elle a agi par métier. Elle a privilégié de façon choquante ses intérêts au détriment de ceux de ses compatriotes, agissant par intérêt financier et convenance personnelle. Ses mobiles sont donc égoïstes. La période pénale, soit environ trois ans, est longue. S'agissant des faits constitutifs de contrainte et tentative de contrainte, la faute de W_____ est aussi importante. Elle a mis sous pression ses débitrices pour obtenir le paiement de montants dus, mais également d'intérêts usuraires.

- 63 -

P/12087/2018

Sa collaboration à la procédure a été médiocre, la prévenue ayant persisté à contester tous les faits retenus à son encontre et à donner des explications fantaisistes même une fois confrontée aux éléments matériels du dossier, notamment ses relevés de comptes bancaires. Sa prise de conscience est inexistante, étant précisé qu'elle persiste à se considérer comme la véritable victime dans cette affaire. La situation personnelle de W_____ n'explique en rien ses actes. Elle bénéficiait au moment des faits d'une situation stable et plus que confortable en Suisse, notamment grâce au salaire de son mari et des revenus provenant de ses affaires aux Philippines. Elle n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine. Il y a concours d'infractions. Au vu des éléments qui précèdent, W_____ sera condamnée à une peine privative de liberté de 18 mois, ceci afin de tenir compte de la peine plancher prévue pour l'usure par métier (12 mois de peine privative de liberté) et du concours avec les trois cas de contrainte retenus. Le sursis, dont les conditions sont réalisées, lui sera accordé, et le délai d'épreuve fixé à 3 ans. Compte tenu du sursis accordé et de l'absence de prise de conscience de la prévenue, elle sera également condamnée à une amende de CHF 2'000.- à titre de sanction immédiate, en application de l'art. 42 al. 4 CP. 7.2.2. S'agissant d'Z_____, sa faute est également grave. Elle a, tout comme W_____, profité de la situation précaire en Suisse de compatriotes et exploité leur faiblesse, ceci dans le but de s'enrichir à leurs

dépens. Elle a agi par pur intérêt financier et convenance personnelle, soit des mobiles égoïstes. En outre, en s'en prenant physiquement à sa nièce, elle a cédé à un sentiment de colère mal maîtrisé. La période pénale, soit 6 ans, est longue. S'agissant des faits constitutifs de tentative de contrainte, la faute d'Z_____ est également importante. Sa collaboration doit être qualifiée de médiocre, dans la mesure où elle a persisté à nier l'intégralité des faits retenus à son encontre. La prise de conscience d'Z_____ est inexistante. Quant à sa situation personnelle, elle n'explique en rien ses actes. A l'époque des faits, elle était bien installée en Suisse, avait un emploi stable et était en couple avec Y_____. Elle n'a pas d'antécédent, ce qui a un effet neutre sur la peine. Il y a concours d'infractions. L'infraction d'usure, commise à plusieurs reprises, justifie une peine privative de liberté de 6 mois. La peine privative de liberté totale sera fixée à 9 mois pour tenir compte du

- 64 -

P/12087/2018

concours avec les infractions de tentative de contrainte et d'incitation au séjour illégal également retenues. Le sursis, dont les conditions sont réalisées, lui sera octroyé. Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans. Au vu de l'absence de prise de conscience de la prévenue, le prononcé d'une amende immédiate au sens de l'art. 42 al. 4 CP, d'un montant de CHF 1'500.-, se justifie. Quant à l'infraction de voies de faits, elle sera sanctionnée d'une amende de CHF 500.-. 7.2.3. La faute d'X_____ est importante. Il a mis sous pression les débitrices de son épouse pour obtenir non seulement le paiement de montants dus, mais également le paiement d'intérêts usuraires. Sa faute est d'autant plus importante qu'il est un citoyen suisse, employé dans une banque, et qu'il ne pouvait ignorer le caractère pénalement répréhensible de ses actes. Sa collaboration à la procédure a été médiocre, le prévenu ayant persisté à contester les faits retenus à son encontre et à donner des explications farfelues sur l'état de ses comptes bancaires, voire même à refuser de répondre aux questions posées à ce sujet. Sa prise de conscience est inexistante. Sa situation personnelle n'explique absolument pas ses actes, dans la mesure où il était au bénéfice d'une situation stable et plus que confortable en Suisse. Il n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine. Il y a concours d'infractions. Au vu des éléments qui précèdent, X_____ sera condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 90.- l'unité. Les conditions objectives et subjectives du sursis sont réalisées. Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans. Tout comme pour W_____ et Z_____, le prononcé d'une amende immédiate se justifie au vu de l'absence de prise de conscience du prévenu. Elle sera fixée à CHF 2'000.- le concernant. Conclusions civiles 8.1.1. Selon l'art. 122 CPP, en sa qualité de partie plaignante, le lésé peut déposer des conclusions civiles déduites de l'infraction, par adhésion à l'action pénale. En vertu de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et l'état de fait est suffisamment établi (let. b). L'art. 126 al. 2 CPP prévoit quant à lui que le juge renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (let. b) ou encore lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (let. d) 8.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

- 65 -

8.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 125 III 412 consid. 2a).

8.2.1. S'agissant de la réparation du dommage matériel, Z_____ sera condamnée à payer CHF 119.50 avec intérêts à 5% dès le 16 août 2021 à G_____, sur la base du justificatif produit par cette dernière. S'agissant des conclusions en réparation du dommage matériel formulées par C_____, E_____ et A_____ contre W_____, il s'avère que le dommage subi est certes chiffré et motivé, mais qu'il n'est pas établi à satisfaction, à défaut de pièces et au vu des variations des plaignantes sur les montants effectivement remboursés. Elles seront donc déboutées des conclusions civiles prises à ce titre. Pour le même motif, il ne peut pas être constaté que la créance d'Z_____ contre A_____ serait éteinte.

8.2.2. Les conclusions en réparation du tort moral prises par E_____ et C_____ à l'encontre des époux W_____/X_____ seront partiellement allouées. Malgré l'absence d'attestation médicale émanant, par exemple, d'un psychologue, il ne fait aucun doute qu'elles ont été effrayées et affectées par les menaces formulées, craignant d'être licenciées, voire renvoyées aux Philippines. Le montant de la réparation sera arrêté à CHF 2'000.- pour chacune des plaignantes, et seront mises à la charge des époux W_____/X_____ conjointement et solidairement. S'agissant des conclusions en réparation du tort moral formulées par A_____ à l'égard de W_____ et Z_____, elles sont également fondées. Le montant de chacune de ces prétentions sera arrêté à CHF 1'000.-. En revanche, A_____ sera déboutée de ses conclusions en réparation du tort moral prises à l'encontre de Y_____, au vu de l'acquiescement de cette dernière. En ce qui concerne les conclusions de G_____ contre Z_____ en réparation de son tort moral, également fondées s'agissant des faits constitutifs de tentative de contrainte et voies de fait, elles seront arrêtées à CHF 1'000.-. G_____ sera déboutée pour le surplus au vu de l'acquiescement d'Z_____ du chef d'usure à son égard. La date de départ des intérêts sera fixée à la date moyenne entre le début et la fin des pressions exercées par les divers prévenus à l'encontre des plaignantes concernées.

Allocation au lésé 9.1. L'art. 73 al. 1 let. a CP prévoit que si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur

- 66 -

ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par jugement ou par une transaction, le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné. Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). Conformément au texte de la loi, l'allocation au lésé n'est accordée que sur requête de celui-ci et n'intervient jamais d'office. Lorsque les conditions d'une allocation au lésé sont réunies, le juge est tenu de l'ordonner (ATF 123 IV 145 consid. 4d). Pour bénéficier de l'allocation, le lésé doit avoir subi un dommage direct, lequel se

détermine en application des principes de droit civil issus des art. 41ss CO. Ce dommage doit être fixé judiciairement ou dans le cadre d'un accord avec le délinquant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_405/2008 du 12 décembre 2008 consid. 1.3.3; 6S.203/2004 du 15 juin 2006 consid. 4.1). 9.2. En l'espèce, le Tribunal allouera à A_____, E_____ et C_____, en proportion de leurs créances, le montant des amendes prononcées contre les époux W_____/X_____, les premières en ayant fait la requête et ayant cédé à l'Etat de Genève une part correspondante de leurs créances contre les seconds. Frais et indemnités 10.1. A teneur de l'art. 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées. Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1, 1ère phrase CPP). 10.2. Les trois prévenus condamnés ne devront supporter que les trois quarts des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 11'039.40 – y compris un émolument de jugement de CHF 3'000.-, à raison d'un quart chacun, ceci afin de tenir compte de l'acquittement de Y_____. L'acquittement partiel d'Z_____ ne justifie pas de renoncer à une partie des frais de la procédure, dans la mesure où les actes d'instruction entrepris s'agissant des faits pour lesquels elle est finalement acquittée n'ont pas engrangé de frais supplémentaires par rapport à ceux qui concernent les faits pour lesquels elle se voit condamnée. Le solde des frais sera laissé à la charge de l'Etat. 11.1. À teneur de l'art. 429 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

- 67 -

P/12087/2018

11.2. Vu l'acquittement partiel d'Z_____, en particulier s'agissant du chef d'infraction d'usure en relation avec G_____, il se justifie de l'indemniser partiellement pour ses frais d'avocat, à raison d'un tiers de ceux-ci, étant précisé que le Tribunal a tout d'abord effectué quelques légères réductions pour ne tenir compte que de l'activité nécessaire, exécutée par un seul avocat à la fois. 12. Les défenseurs d'office d'X_____ et de Y_____ ainsi que les conseils juridiques gratuits des plaignantes seront indemnisés (art. 135 et art. 138 CPP), étant relevé qu'X_____ est soumis à l'obligation de rembourser au canton de Genève, dès que sa situation financière le permettra, les frais d'honoraires de son avocat (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.